

DEPARTEMENT
LOIR ET CHER
CANTON
ROMORANTIN-LANTHENAY
COMMUNE
ROMORANTIN-LANTHENAY

OBJET : Autres actes des gestion du domaine privé

Incorporation d'un bien sans maître (parcelle AX 376)

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu les **articles** L.1123-1 alinéa 1 et L.1123-2 du Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles 539 et 713 du Code civil ;

Vu la **délibération** du Conseil municipal du 19 juin 2025 décidant d'exercer les droits de la commune et d'appréhender la parcelle AX 376 située lieu-dit les Verdons (commune de Romorantin-Lanthenay) ;

Considérant que les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 (successions en déshérence) et qui notamment font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, sont considérés comme n'ayant pas de maître ;

Considérant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;

Considérant que le propriétaire du bien cadastré AX 376, pour une surface de 975 m², situé à Romorantin-Lanthenay, lieu-dit les Verdons, est décédé le 28 mars 1984, il y a plus de 30 ans et que le bien peut donc être considéré comme étant sans maître ;

Considérant que le bien en question a été appréhendé par délibération du conseil municipal de Romorantin-Lanthenay le 19 juin 2025 ;

ARRETE :

Article 1 : Le bien cadastré section AX numéro 376, situé lieu-dit les Verdons, commune de ROMORANTIN-LANTHENAY, d'une superficie de 975 m² est un bien sans maître selon l'article L1123-1 alinéa 1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 2 : Le bien visé à l'article 1er du présent arrêté est incorporé dans le domaine privé de la commune ;

Article 3 : Le bien incorporé fera l'objet d'un enregistrement auprès des Services de la Publicité foncière (DDFIP) ;

Article 4 : La Direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 15 juillet 2025.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le
caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat le 23 JUL. 2025

Publié ou notifié le 23 JUL. 2025

Mis en ligne sur le site internet le 23 JUL. 2025

Le Maire,

Jeanny LORGEUX